

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SFG (Ste Française de Galvanoplastie)

route de Prouville
80370 Bernaville

Références : 2024-E20152
Code AIOT : 0005101988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement SFG (Ste Française de Galvanoplastie) implanté route de Prouville 80370 Bernaville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2022 et dans le cadre de l'action de contrôle du suivi en service des équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFG (Ste Française de Galvanoplastie)
- route de Prouville 80370 Bernaville

- Code AIOT : 0005101988
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SFG est spécialisée dans la galvanisation de pièces plastiques et métalliques, à destination des marchés du luxe et de la cosmétique. Le site est soumis à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2565-1-b : revêtement métallique de surfaces par voie électrolytique ou chimique, lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures ;
- 3260 : traitement de surface de métaux ou matières plastiques par procédé électrolytique ou chimique.

Le site est réglementé par arrêté préfectoral du 14/11/2006, complété par un certificat d'antériorité du 12/03/2020 et un arrêté préfectoral complémentaire du 27/01/2022, relatif aux rejets ponctuels d'eau osmosée vers la station d'épuration communale. Il relève également de la directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet d'eau osmosée vers la station d'épuration communale	AP Complémentaire du 27/01/2022, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Conditions de rejet des eaux osmosées	AP Complémentaire du 27/01/2022, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité concernant le non respect des prescriptions sur ses rejets d'eaux résiduaires ayant fait l'objet d'un APMD du 25/11/22.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments concernant le suivi en service de ses équipements sous pression. Il ne dispose pas de listes d'équipements et n'est pas en capacité de justifier du respect des échéances de contrôles périodiques (inspections et requalifications). En conséquence, il est proposé de le mettre en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet d'eau osmosée vers la station d'épuration communale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet ponctuel d'eau osmosée
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2023
Prescription contrôlée : [...] Le rejet d'eau osmosée vers la station d'épuration communale est autorisé lorsque l'exploitant

identifie un risque de prolifération d'algues dans les cuves de stockage de son procédé de traitement des eaux de process, notamment en période de forte chaleur ou d'arrêt prolongé des installations. L'exploitant tient à jour un registre comprenant à minima les informations suivantes: - Date du rejet - Conditions extérieures ayant entraîné la décision de rejet - Volume rejeté - Durée du rejet
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection son registre. Celui-ci comprenait pour chaque occurrence de rejet la date du rejet, le volume rejeté ainsi que la durée du rejet. Concernant les conditions ayant entraîné le rejet, l'exploitant a indiqué cette information, qui mentionnait systématiquement "Arrêt prolongé des installations".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que sa demande en 2021, visant à sortir du "zéro rejet" et permettre le rejet d'eau osmosée vers la STEP communale, était basée sur une problématique technique, liée au développement d'algues en cas de fortes chaleurs. Les justifications apportées dans le registre ne doivent pas se limiter à la seule indication d'un arrêt prolongé des installations mais aussi des autres facteurs (conditions météorologiques ou autres) faisant craindre une telle prolifération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conditions de rejet des eaux osmosées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets d'eaux osmosées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, un contrôle des eaux rejetées à la station d'épuration communale, au point de rejet n°4 visé à l'article 4.3.5 du présent arrêté. Ce contrôle respecte les fréquences suivantes : • contrôle hebdomadaire dès lors que l'exploitant procède à des rejets vers la station d'épuration, pour les paramètres soumis à autosurveillance, listés à l'article 4.3.8.3. ; • 1 fois par an pour les paramètres non soumis à autosurveillance listés à l'article 4.3.8.3.

[...] Les résultats de l'autosurveillance des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes). »
Constats : L'exploitant réalise des analyses d'eau saisie dans GIDAF de manière mensuelle sur 2024. L'analyse contrôlée lors de l'inspection (mars 2024) contient l'ensemble des paramètres soumis à autosurveillance au titre de l'article 4.3.8.3. et ne dépasse pas les valeurs limites de concentration. Le contrôle hebdomadaire n'a pas été contrôlé lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de liste d'équipements sous pression. Il n'a pas clairement identifié les équipements sous pression soumis au suivi en service, même s'il a connaissance de certains équipements ayant fait l'objet de contrôle périodique. D'après les échanges, l'exploitant ne possède pas de générateurs de vapeur, d'autoclave ou équivalent ni de tuyauteries de gaz susceptibles d'être soumises au suivi en service. Il exploite cependant des installations de compression d'air, avec les tuyauteries associés, des groupes frigorifiques et des réservoirs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'équipements soumis au suivi en service : deux compresseurs présentant un réservoir de 30 litres sous 16 bars, un équipement Ronot présentant une capacité de 1000 litres sous 10 bars, de plusieurs groupes froids et d'un vase d'expansion de 2000 l sous 4 bars.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant a tracé la réalisation d'une inspection périodique de l'un des équipements en 2023, mais n'a pas été en mesure de présenter le compte rendu d'inspection périodique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de preuve de la réalisation des inspections périodiques des équipements soumis au suivi en service. L'équipement Ronot a notamment fait l'objet d'une requalification en mai 2017 et devrait donc avoir fait l'objet d'une inspection périodique en 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'équipement de marque RONOT a fait l'objet d'une requalification périodique et est marqué en date du 10 mai 2017. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de présenter le compte rendu de cette requalification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Constats :
En l'absence de dossiers de suivi des équipements, la cohérence entre les plaques d'identification présentes sur les différents équipements contrôlés et leur dossier n'a pas été possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Seul l'équipement Ronot était correctement marqué suite à la réalisation de sa requalification en 2017.
Type de suites proposées : Sans suite